03 octobre 1996

Arrêté du Gouvernement wallon autorisant temporairement la pêche de tout poisson, à l'exception de la truite, du 1er octobre au 31 décembre au cours des années 1996 à 2000, dans le lac de Warfaaz

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du 30 novembre 2000.

Le Gouvernement wallon.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Considérant le caractère cyprinicole de ce lac et la nécessité de rencontrer les intérêts halieutique et touristique de la région concernée;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, Arrête:

Art. 1er.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et par dérogation à celles de l'article 10, 1°, du même arrêté, la pêche de tout poisson, à l'exception de la truite, reste autorisée dans le lac de Warfaaz, du 1^{er} octobre au 31 décembre au cours des années 1996 à 2000.

Les truites qui viendraient à être capturées seront immédiatement remises à l'eau.

Art. 2.

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 03 octobre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, du Tourisme et du Patrimoine.

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN